

Approbation

Générale

colonial

Approbation n° 3-104-1905 concédant le lot 140 du plan cadastral de Djibouti.

n° 3-104-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juin 1905

Numéro JO
n° 104 du 01/07/1905

Date du numéro
1 juillet 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite le 16 mai 1905 par les sieurs Abdou Mohamed Hassen et Ahmed Mohaincl Kassim, en vu acbleair la concession définitive du lot de terrain n° 140 du plan cadastral de Djibouti.

Vu ce plan et le rapport établis par le Chef de Service des travaux publics, le 22 mai 1905

Vu l'avis à mis dons sa séance du 12 mai 1905, par da Commission constituée par décision du 1er janvier 1905 pour étudier les questions relatives à la propriété foncière

Vu l'avis à mis par le Conseil d'Administration dans sa seance du 23 mai 1905.

TEXTE INTÉGRAL

Art. I

— Il est fail concession provisoire sieurs Abdou Mahomed Hassen et Ahmed Mahomed Kasshn, du lot de terrain portant le N° 140 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 682 mètres carrés environ.

Art. II

Celle concession deviendra définitive dans. le délai dune année moyennant le paieme: ni du prix du terrain à raison de 1 fr. 75 le mètre carré et à la condition que les concessionnaires auront élevé sur terrain une mai son 61 pietre couvrant It moitié de la surface concédée qui devra être close en totalité : la face de cette maison regardant la, Zéribal sur laquelle doit être construite un marché, aura une vérandah large de 3 mites haute de 3 m qui restera ouverte à a circulation. Dans le cas ou les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour au Protectorat, libre de toutes charges.

Art. 3

Le Protectorat ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire, seront remplies aux frais des concessionnaires, et par leurs soins, au bureau de l'enregistrement pre ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistrer et communiqué partout ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Signé : P. PASCAL.